



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-106

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-001 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de Bellegarde pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 3
45-2017-07-20-004 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de Sury-aux-Bois pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 6
45-2017-07-20-005 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de Tigy pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 9
45-2017-07-20-006 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de Trainou pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 12
45-2017-07-20-007 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de Vitry-aux-Loges pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 15
45-2017-07-20-002 - Arrêté préfectoral portant convocation du conseil municipal de Mardié pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 18
45-2017-07-20-003 - Arrêté préfectoral portant convocation du conseil municipal de Nibelle pour l'élection des délégués et de leurs suppléants (2 pages)	Page 21

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-001

Arrêté portant convocation du conseil municipal de
Bellegarde pour l'élection des délégués et de leurs
suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

Portant convocation du conseil municipal de BELLEGARDE pour l'élection de délégués et de leurs suppléants

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de BELLEGARDE,

Vu le jugement n° 1702409 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de BELLEGARDE,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de BELLEGARDE est convoqué le jeudi 27 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 27 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe
Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-004

Arrêté portant convocation du conseil municipal de
Sury-aux-Bois pour l'élection des délégués et de leurs
suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

**Portant convocation du conseil municipal de SURY-AUX-BOIS pour l'élection
de délégués et de leurs suppléants**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de SURY-AUX-BOIS,

Vu le jugement n° 1702405 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de SURY-AUX-BOIS,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de SURY-AUX-BOIS est convoqué le lundi 24 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 24 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de SURY-AUX-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-005

Arrêté portant convocation du conseil municipal de Tigy
pour l'élection des délégués et de leurs suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

**Portant convocation du conseil municipal de TIGY pour l'élection
de délégués et de leurs suppléants**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de TIGY,

Vu le jugement n° 1702406 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de TIGY,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de TIGY est convoqué le lundi 24 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 24 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de TIGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-006

Arrêté portant convocation du conseil municipal de
Trainou pour l'élection des délégués et de leurs suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

**Portant convocation du conseil municipal de TRAINOU pour l'élection
de délégués et de leurs suppléants**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de TRAINOU,

Vu le jugement n° 1702407 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de TRAINOU,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de TRAINOU est convoqué le jeudi 27 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 27 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de TRAINOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-007

Arrêté portant convocation du conseil municipal de
Vitry-aux-Loges pour l'élection des délégués et de leurs
suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

Portant convocation du conseil municipal de VITRY-AUX-LOGES pour l'élection de délégués et de leurs suppléants

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de VITRY-AUX-LOGES,

Vu le jugement n° 1702380 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de VITRY-AUX-LOGES,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de VITRY-AUX-LOGES est convoqué le lundi 24 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 24 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de VITRY-AUX-LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-002

Arrêté préfectoral portant convocation du conseil
municipal de Mardié pour l'élection des délégués et de

leurs suppléants

Sénatoriales 2017 - recours

ARRETE

Portant convocation du conseil municipal de MARDIE pour l'élection de délégués et de leurs suppléants

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de MARDIE,

Vu le jugement n° 1702415 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de MARDIE,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de MARDIE est convoqué le lundi 24 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 24 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 24 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de MARDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-20-003

Arrêté préfectoral portant convocation du conseil
municipal de Nibelle pour l'élection des délégués et de
leurs suppléants

Sénatoriales 2017 - Recours

ARRETE

**Portant convocation du conseil municipal de NIBELLE pour l'élection
de délégués et de leurs suppléants**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R148,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et de leurs suppléants et leurs pièces annexes en date du 30 juin 2011 du conseil municipal de la commune de NIBELLE,

Vu le jugement n° 1702393 du 17 juillet 2017 du Tribunal Administratif d'Orléans,

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INTA/INTA171722C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que par le jugement précité, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé l'élection des délégués et de leurs suppléants du conseil municipal de la commune de NIBELLE,

Considérant que, dans ces conditions, en application des termes de l'article R148 du code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de NIBELLE est convoqué le mardi 25 juillet 2017, en vue d'élire les délégués et leurs suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 2 septembre 2017, à l'élection de trois sénateurs.

Article 2 : L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public. Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du code électoral :

- le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R133,
- un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L288.

De plus, en cas d'absence de quorum le 25 juillet 2017, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et il délibère valablement sans condition de quorum.

Article 3 : : Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Maire de la commune de NIBELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit par les soins du maire à tous les conseillers municipaux en exercice.

Fait à ORLEANS, le 20 juillet 2017

Pour le Préfet

Pour le secrétaire général absent,

La secrétaire générale adjointe

Signé : Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.